

Vigilance sécheresse : le Département de l'Isère appelle à la responsabilité de chacun

Par arrêté préfectoral du 25 juin 2025, le Département de l'Isère est placé en situation de vigilance sécheresse. Il n'y a pas encore de restrictions, mais la situation nécessite une attention particulière.

Le Département invite chacun à adopter des comportements sobres en eau :

- limiter les usages non essentiels,
- ajuster les systèmes d'arrosage,
- reporter certains travaux consommateurs d'eau.

Ces gestes permettront de préserver la ressource et d'éviter l'activation de mesures contraignantes.

En savoir plus : [consulter les arrêtés sécheresse en cours](#)

Vous tenir informé des évolutions : <https://vigieau.gouv.fr/>

Service Environnement

**ARRETE N°38-2026-06-22-00004
relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse
pour les zones d'alerte du territoire isérois
hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Isère à compter du 25 novembre 2024 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les suivis des zones d'alerte générales et spécifiques de l'ensemble du département ont dépassé les seuils de vigilance ;

Considérant que les prévisions climatiques à court terme ne prévoient pas de pluviométrie conséquente mais des températures importantes et un épisode caniculaire ;

Considérant la consultation des membres du comité départemental de l'eau (CDE) qui s'est tenu en présentiel du 18 juin 2026 ;

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance, des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Information sur le site de la préfecture :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2026. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

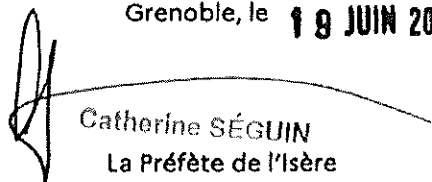
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef de Services Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Une copie sera adressée à

- Madame la Préfète Coordonnatrice de Bassin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le **19 JUIN 2026**


Catherine SÉGUIN
La Préfète de l'Isère

LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE PLACÉ EN VIGILANCE SECHERESSE 1/4

Même sans restriction pour l'instant, adoptons les
bons gestes pour économiser l'eau :



Arrosons **tôt** le matin
ou **tard** le soir



Évitons de laver les
voitures



Surveillons les fuites

Ces gestes simples permettent de retarder les mesures
plus strictes.



Plus d'infos sur vigieau.gouv.fr

epage
de la Bourbre



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 23 juin 2026

ARRÊTE n°38-2026-06-23-00015

**Relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 18 juin 2026
sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L223-1, et R.223-1 à R.223-4 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 318-2 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025 ;

Considérant les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air Lyonnais/Nord Isère ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient à la préfète de mettre en œuvre les mesures d'urgence appropriées à la situation ;

Considérant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère qualifié de type « estival » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : activation des mesures socles

Le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère à compter du mercredi 24 juin 2026 matin à 00h00.

Les mesures de niveau d'alerte N1 mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025 pour un épisode de type « estival » prennent effet à compter du mercredi 24 juin 2026 matin à 00h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre, à compter du mercredi 24 juin 2026 à 05h00 conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air Lyonnais nord-Isère où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16- 00016 du 16 janvier 2025 modifié et s'appliquera à compter de mercredi 24 juin 2026 à 5h00 selon les modalités suivantes :

- Seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, sont autorisés à circuler sur les communes suivantes : Bourgoin-Jallieu, Chasse-sur-Rhône, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Pont-Evêque, Saint-Quentin-Fallavier, Seyssuel, Vaulx-Milieu, Vienne, et Villefontaine.

Les véhicules disposant d'un certificat de qualité Crit'air de classe 3, ou de classe 4, ou de classe 5, ou les véhicules ne disposant pas de certificat de qualité de l'air Crit'air ont interdiction de circuler.

- Seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 sont autorisés à circuler dans les communes du bassin d'air Lyonnais nord-Isère, non citées ci-dessus.

Les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe 4, ou de classe 5, ou les véhicules ne disposant pas de certificat de qualité de l'air Crit'air ont interdiction de circuler.

La circulation différenciée ne s'applique pas aux axes routiers suivants : A7, A7 Nord, A43, A48, A49 et RN7, pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire.

Article 3 : Contrôles et répression des infractions

Conformément à l'article 10-4 de l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 modifié, les contrôles qui seront effectués pourront donner lieu à des sanctions.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet du département du Rhône.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SEGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le mardi 23 juin 2026

INFORMATION PRÉFECTORALE Épisode de pollution de l'air de type "Estival" (O₃) sur le bassin Lyonnais nord-Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N1** est activée à compter de minuit pour le bassin d'air Lyonnais nord-Isère.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter du mercredi 24 juin 2026 matin à 00h00, à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du mercredi 24 juin 2026 à 5h00.

Ces mesures s'appliquent aux communes appartenant au bassin d'air Lyonnais nord-Isère listées à la fin de ce document.

Mesures relatives au secteur des transports

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air Lyonnais nord-Isère où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16- 00016 du 16 janvier 2025 modifié.
Elle s'appliquera à compter de mercredi 24 juin 2026 à 5h00 selon les modalités suivantes :

- Concernant les communes Bourgoin- Jallieu, Chasse-sur-Rhône, L'Isle-d'Abeau, Pont-Évêque, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Vienne, Villefontaine et Seyssuel, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, sont autorisés à circuler.

- Pour les communes du bassin d'air Lyonnais nord-Isère, non citées ci-dessus, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 sont autorisés à circuler.

- Cette dernière restriction ne s'applique pas aux axes routiers suivants pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire :
Les autoroutes A7, A7 Nord, A43, A48, A49 et RN7.

- Une modification du format des compétitions mécaniques à moteur thermique est instaurée en réduisant les temps d'entraînement et d'essai dans le bassin Lyonnais nord-Isère. Si la

circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules participant à ces compétitions se voient appliquer l'obligation d'apposition d'un certificat de qualité de l'air conforme.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.
- L'utilisation de barbecues à combustible solide est interdite.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
-

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits dans le bassin d'air Lyonnais nord-Isère durant l'épisode de pollution.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, la préfète de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- **En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.**

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° 69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025.

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmosphérique

Communes appartenant au bassin d'air Lyonnais nord-Isère

Abrets en Dauphiné (Les)	Corbelin	Optevoz	Saint-Andras
Agnin	Côte-Saint-André (La)	Ornacieux-Balbins	Saint-Paul-d'Izeaux
Albenc (L')	Côtes-d'Arey (Les)	Oyeu	Saint-Pierre-de-Bressieux
Anjou	Cour-et-Buis	Oytier-Saint-Oblas	Saint-Prim
Annoisin-Chatelans	Courtenay	Pact	Saint-Quentin-Fallavier
Anthon	Crachier	Pajay	Saint-Romain-de-Jalionas
Aoste	Cras	Panossas	Saint-Romain-de-Surieu
Apprieu	Crémieu	Parmilieu	Saint-Sauveur
Arandon-Passins	Creys-Mépieu	Passage (Le)	Saint-Savin
Artas	Culin	Péage-de-Roussillon (Le)	Saint-Siméon-de-Bressieux
Assieu	Diémoz	Penol	Saint-Sorlin-de-Morestel
Auberives-sur-Varèze	Dizimieu	Pisieu	Saint-Sorlin-de-Vienne
Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	Doissin	Plan	Saint-Vérand
Balme-les-Grottes (La)	Dolomieu	Poliénas	Saint-Victor-de-Cessieu
Bâtie-Montgascon (La)	Domarin	Pommier-de-Beaurepaire	Saint-Victor-de-Morestel
Beaufort	Éclose-Badinières	Pont-de-Beauvoisin (Le)	Sainte-Anne-sur-Gervonde
Beaulieu	Éparres (Les)	Pont-de-Chéruf	Sainte-Blandine
Beaurepaire	Estrablin	Pont-Évêque	Salagnon
Beauvoir-de-Marc	Eydoche	Porcieu-Amblagnieu	Salaise-sur-Sanne
Bellegarde-Poussieu	Eyzin-Pinet	Porte des Bonnevaux	Sardieu
Belmont	Faramans	Pressins	Satolas-et-Bonce
Bessins	Faverge-de-la-Tour	Primarette	Savas-Mépin
Bévenais	Flachères	Quincieu	Septème
Biol	Forteresse (La)	Revel-Tourdan	Sérézin-de-la-Tour
Bizonnes	Four	Reventin-Vaugris	Sermérieu
Blandin	Frette (La)	Roche	Serpaize
Bonnefamille	Frontonas	Roches-de-Condrieu (Les)	Serre-Nerpol
Bossieu	Gillonnay	Rochetoirin	Seyssuel
Bouchage (Le)	Grand-Lemps (Le)	Romagnieu	Siccieu-Saint-Julien-et-Carissieu
Bougé-Chambalud	Granieu	Roussillon	Sillans
Bourgoin-Jallieu	Grenay	Royas	Soleymieu
Bouvesse-Quirieu	Heyrieux	Roybon	Sône (La)
Brangues	Hières-sur-Amby	Ruy-Montceau	Sonnay
Bressieux	Isle-d'Abeau (L')	Sablons	Succieu
Brézins	Izeaux	Saint Antoine l'Abbaye	Têche
Brion	Janneyrias	Saint-Agnin-sur-Bion	Thodure
Burcin	Jarcieu	Saint-Alban-de-Roche	Tignieu-Jamezieu
Cessieu	Jardin	Saint-Alban-du-Rhône	Torchefelon
Châbons	Lentiol	Saint-Albin-de-Vaulserre	Tour-du-Pin (La)
Chalon	Leyrieu	Saint-André-le-Gaz	Tramolé
Chamagnieu	Lieudieu	Saint-Appolinard	Trept
Champier	Longechenal	Saint-Barthélemy	Val de Virieu
Chanas	Luzinay	Saint-Baudille-de-la-Tour	Valencin
Chantesse	Marcilloles	Saint-Bonnet-de-Chavagne	Valencogne
Chapelle-de-la-Tour (La)	Marcollin	Saint-Chef	Varacieux
Chapelle-de-Surieu (La)	Marnans	Saint-Clair-de-la-Tour	Vasselin
Charantonnay	Maubec	Saint-Clair-du-Rhône	Vatilleu
Charette	Meyrié	Saint-Clair-sur-Galaure	Vaulx-Milieu
Charvieu-Chavagneux	Meyrieu-les-Étangs	Saint-Didier-de-Bizonnes	Vénérieu
Chasse-sur-Rhône	Meyssiez	Saint-Didier-de-la-Tour	Vernas
Chasselay	Moidieu-Détourbe	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	Vernioz
Chassignieu	Moissieu-sur-Dolon	Saint-Geoirs	Verpillière (La)
Châteauvillain	Monsteroux-Milieu	Saint-Georges-d'Espéranche	Vertrieu
Châtenay	Montagne	Saint-Hilaire-de-Brens	Veyssillieu
Châtonnay	Montagnieu	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Vézéronce-Curtin
Chatte	Montalieu-Vercieu	Saint-Hilaire-du-Rosier	Vienne
Chavanoz	Montcarra	Saint-Jean-d'Avelanne	Vignieu
Chélieu	Montfalcon	Saint-Jean-de-Bournay	Ville-sous-Anjou
Chevrières	Montrevel	Saint-Jean-de-Soudain	Villefontaine
Cheyssieu	Montseveroux	Saint-Julien-de-l'Hermis	Villemoirieu
Chèzeneuve	Moras	Saint-Just-Chaleyssin	Villeneuve-de-Marc
Chimilin	Morestel	Saint-Lattier	Villette-d'Anthon
Chonas-l'Amballan	Morette	Saint-Marcel-Bel-Accueil	Villette-de-Vienne
Chozeau	Mottier	Saint-Marcellin	Vinay
Chuzelles	Murinais	Saint-Martin-de-Vaulserre	Viriville
Clonas-sur-Varèze	Nivolas-Vermelle	Saint-Maurice-l'Exil	
Colombe	Notre-Dame-de-l'Osier	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 38-2026 - 06-24-00027

modifiant l'arrêté n° 38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment son livre premier, titre III (L.131-1 à 132-3 et D.131-1 à R.132-9),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-134-0044 du 12 avril 2013 sur l'Obligation Légale de Débroussaillage,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-05-00007 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons sur l'ensemble du département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère et affichant la carte quotidienne de l'aléa,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-07-11-00008 du 11 juillet 2024 portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air, dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières,

VU l'arrêté n° 38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère

VU les Plans de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise et l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 relatif aux procédures préfectorales d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-17-00004,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, consultée par voie écrite du 08/06/2026 au 22/06/2026,

VU la consultation du public réalisée du 5 juin 2026 au 27 juin 2026, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012,

VU la demande de révision des dispositions applicables aux feux d'artifices et spectacles pyrotechniques professionnels formulée par l'Association des Maires de l'Isère par courrier en date du 22 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la surface forestière en Isère recouvre plus d'un tiers du territoire du département de l'Isère, et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts,

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt en Isère est plus important en été et à la fin de l'hiver,

CONSIDÉRANT que l'activité humaine est la cause principale de l'éclosion des incendies et que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci et de fixer un seuil bas de 0,5 hectare pour les espaces sensibles au risque d'incendie de forêt,

CONSIDÉRANT que l'activité des artificiers professionnels habilités réalisant des tirs de feux d'artifices et des spectacles pyrotechniques s'exerce dans un cadre réglementaire strict, qui permet de les exempter de l'interdiction générale édictée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 est modifié comme suit :

« Article 6 : Interdictions

Il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Cette interdiction englobe les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques, à l'exception de ceux réalisés par des artificiers professionnels habilités hors situation de vent fort ou de risque sévère, très sévère ou exceptionnel. »

Article 2

Le reste de l'arrêté n° 38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 et de ses annexes sont inchangés.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

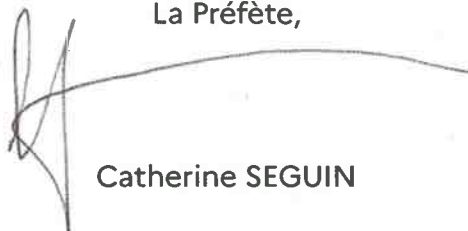
- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires du département, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes du Parc national des Ecrins, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juin 2026

La Préfète,



Catherine SEGUIN